

DÉCISION DE L'AFNIC

virbac17.fr Demande n° FR00120

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : virbac17.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 7 novembre 2008

Le Requérant : Société VIRBAC

Le Titulaire du nom de domaine : M. Jean-Marie B

Bureau d'enregistrement : OVH

II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 15 décembre 2009, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 décembre 2009.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 5 janvier 2010.

Le 12 janvier 2010, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine < virbac17.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requérant indique :

« Notre société VIRBAC est mondialement connue dans le domaine de la santé animale. A ce titre, nous sommes titulaires notamment en France de la marque VIRBAC depuis le 31 juillet 1975, du nom de domaine VIRBAC.FR et de la dénomination sociale VIRBAC.

Or, nous avons découvert que Mr B. a enregistré le nom de domaine VIRBAC17.FR de manière frauduleuse. La réservation et l'usage d'un tel nom de domaine, sans autorisation de notre part, créent manifestement entre les signes VIRBAC et VIRBAC17 un risque de confusion dans l'esprit du consommateur. La juxtaposition du

chiffre 17 à VIRBAC ne constitue pas un élément distinctif permettant de distinguer de manière évidente notre marque VIRBAC au nom de domaine VIRBAC17.FR.

Mr. B. ne justifie d'aucun droit sur le nom VIRBAC ni d'intérêt légitime à choisir un nom de domaine identique à notre marque éponyme VIRBAC, si ce n'est profiter indûment de la notoriété de notre marque.

Par l'utilisation déloyale de notre marque VIRBAC, Mr. B. porte atteinte aux droits que nous détenons sur la marque VIRBAC.

Afin de régler la situation à l'amiable nous avons contacté en vain Mr. B. par e-mail et lettre simple le 1er juillet 2009 et le 12 août 2009.

De plus, bien que l'accès ait été limité probablement suite à nos courriers, le fond du site web associé audit nom de domaine, lequel est dédié à un chien nommé VIRBAC 17, est tapissé de traces de pattes de chien. Il est donc évident que Mr. B. est de mauvaise foi. »

ii. Le Titulaire

Le Titulaire indique :

« Je suis désolé d'avoir utilisé ce nom de domaine mais je ne connaissais même pas l'existence de la marque virbac.

Si j'ai donné le nom de domaine de virbac17 à mon site c'est que le nom était disponible, par conséquent je n'étais pas de mauvaise foi. J'ai choisi ce nom car je possède un chien qui se prénomme virbac du hameau des quatre chemins inscrit au L.O.F le 09/11/2004.

Comme le nom était un peu long pour la création de mon site j'ai choisi d'ajouter à virbac le N° de mon département en l'occurrence le 17.

En ce qui concerne le fond de page de mon site il se trouve que les pattes de chiens étaient disponibles dans le logiciel qui m'a permis de créer mon site et donc j'avais tout loisir de m'en servir, mais encore une fois il n'était pas dans mes intentions de nuire à qui que ce soit. De plus je pense que le faible pourcentage de personne ayant visité mon site ne peut pas nuire à la société virbac.

J'attire votre attention sur le fait que le site virbac17.fr n'existe plus depuis novembre 2009 et que je n'ai pas l'intention de renouveler le nom de domaine virbac17.fr».

IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces et écritures du Requéant, le Collège a constaté que :

- le Requéant est titulaire de la marque française « VIRBAC » n°13 18 195 enregistrée le 15 juillet 1985 et dûment renouvelée depuis cette date.
- le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <virbac17.fr> ne permet pas d'établir qu'il existe un risque de confusion entre les activités du Titulaire et celles du Requéant.

A défaut d'éléments fournis par le Requéant sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire à faire valoir sur ce nom de domaine et sur sa mauvaise foi, le Collège a décidé qu'il ne s'agissait pas d'un cas de violation manifeste de l'article R.20-44-45 du Décret.

La transmission du nom de domaine <virbac17.fr> au Requéant a été refusée.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique la décision à chacune des parties.

Le 12 janvier 2011

AFNIC
Matthieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC